860 (2021-2022) — N° 3

PARLEMENT WALLON

SESSION 2021-2022

10 MARS 2022

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque *

déposée par

Mmes Roberty, Laffut, MM. Heyvaert, Sahli,
Mme Sobry et M. Hazée

AMENDEMENT

proposé par

Mme Roberty, M. Heyvaert et Mme Sobry

4e session de la XIe législature
* Voir Doc. **860** (2021-2022) – Nos 1 et 2

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque

AMENDEMENT

Dans la proposition de décret modifiant le décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque, l'article 2 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 2. Dans l'article 8, §1er, du décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 13°, les mots « , les établissements de soins pour personnes handicapées » sont abrogés;

2° le 13° est complété par les mots « à l'exception des logopèdes et des psychologues »;

3° le paragraphe est complété par un 18° rédigé comme suit :

« 18° dans le bus, le pré-métro, le métro, le tram et tout autre transport en commun organisé par la Région wallonne, sauf les membres du personnel roulant isolés de la zone du véhicule accessible aux voyageurs. ». ».

JUSTIFICATION

Cette disposition vise à modifier les règles relatives au port du masque, contenues dans l'article 8 du décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque, conformément à la décision du Comité de concertation du 4 mars 2022.

Les 1° et 2° visent à limiter l'obligation du port du masque telle qu'actuellement prévue dans l'article 8, 13°, du décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque. Cette disposition prévoit que le masque est obligatoire dans « les hôpitaux généraux, universitaires et psychiatriques, les centres de revalidation, les hôpitaux de revalidation et centres de rétablissement, les maisons de repos, les centres de soins de santé mentale, les centres de soins psychiatriques, les pratiques du personnel de soin ambulant y compris les soins à domicile, les soins et aide à domicile, les établissements de soins pour personnes handicapées et toute consultation avec des professionnels de la santé ».

Le Comité de concertation du 4 mars 2022 a notamment souhaité maintenir l'obligation de port du masque dans les établissements de soins au delà du 11 mars 2022. La Conférence interministérielle Santé du 9 mars 2022 a mis en lumière le fait que les établissements pour personnes handicapées ne constituaient pas des établissements de soins au sens de la décision du Comité de concertation et que les consultations avec des psychologues et logopèdes ne pouvaient pas non plus se voir imposer le port du masque. Le port du masque dans ces établissements et lors de ces consultations complique en effet fortement les activités exercées, compte tenu notamment de la nature des activités et du public accueilli.

Il y a donc lieu de retirer les établissements pour personnes handicapées de la liste des établissements dans lesquels le port du masque est obligatoire et d'exclure de l'obligation du port du masque, les consultations des logopèdes et psychologues, ceci tant pour les professionnels que pour les résidents et les patients.

Le 3° de la disposition reprend le contenu de l'article 2 de la proposition de décret initiale, qui vise à imposer le port du masque dans les transports en commun. Il n'appelle pas de commentaire complémentaire.

S. ROBERTY

L. HEYVAERT

R. SOBRY